

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0145 du 22/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0145, relative à la réalisation d'un projet de projet agrivoltaïque sur la commune de Plan d'Orgon (13), déposée par SCEA AGRIFER, reçue le 18/06/2020 et considérée complète le 18/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une serre agrivoltaïque et d'une structure en plein champ formées de panneaux pilotés agissant comme des persiennes intelligentes installées au-dessus de cultures maraîchères pour les protéger des excès climatiques comprenant :

- une structure agrivoltaïque plein champ (avec panneaux photovoltaïques orientables) installés sur des poteaux métalliques de hauteur maximale de 5,0 m ;
- une serre agrivoltaïque (avec panneaux photovoltaïques orientables) de dimension 80 × 168 × 6,70 m de hauteur ;
- une serre témoin (sans panneaux photovoltaïques) de dimension 24 × 168 × 5,70 m de hauteur ;
- un bassin de rétention d'eau de 5 700 m² et profondeur 0,55 m ;
- un local technique Poste de Livraison de dimension 4,50 m x 2,50 m large x 2,80 m hauteur ;
- un local technique Poste de Transformation de dimension 12,20 m x 2,50 m large x 3,70 m hauteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- répondre au constat portant sur le changement climatique et ses conséquences pour le maraîchage ;
- moderniser les pratiques agricoles via une innovation de rupture au service de l'exploitant ;
- optimiser les performances de récolte en produisant mieux et plus ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les cultures en plein champ seront surplombées de panneaux photovoltaïques dynamiques situés à 4.5 m de hauteur générant une surface d'interception de la pluie négligeable ;

Considérant que les locaux techniques et installations électriques seront surélevés au minimum de la cote TN+60 cm, conformément au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que l'exploitation agricole sera réalisée en Agriculture Biologique, permettant de préserver sur le long terme la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude complémentaire au prédiagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser une essence non allergisante pour la réalisation de la haie d'intégration : le Laurier Sauce (*Laurus Nobilis*) en lieu et place des Cyprès initialement prévus ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet agrivoltaïque situé sur la commune de Plan d'Orgon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA AGRIFER.

Fait à Marseille, le 22/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)